



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 2535

Texte de la question

M Alain Lamassoure appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les difficultés que rencontrent certaines catégories de personnes handicapées. En effet, une personne handicapée bénéficiant de l'allocation adulte pour handicapé (AAH), ayant un enfant majeur à charge, voit se réduire fortement cette aide dès lors que l'enfant atteint sa vingtième année. Ainsi, à Bayonne, une mère invalide à 80 p 100 a vu son allocation passer de 2 525,42 francs à 1 270,84 francs. Cette situation financière ne permet pas aux intéressés de vivre décemment, et risque de compromettre la poursuite d'études supérieures pour l'enfant. Il demande quelles sont les mesures envisageables afin d'améliorer la situation de ces personnes.

Texte de la réponse

Reponse. - Les personnes handicapées qui satisfont aux autres conditions d'attribution peuvent prétendre à l'allocation aux adultes handicapés (AAH) si est inférieur à un certain plafond l'ensemble des ressources perçues par elles durant l'année civile précédant celle au cours de laquelle le droit est ouvert ou maintenu. Ce plafond est majoré lorsque la personne handicapée a des enfants à charge au sens des articles L 512-3, L 512-4 et L 521-2 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire au sens des prestations familiales. En matière de ressources, il n'existe pas de texte spécifique à l'AAH créée par la loi d'orientation en faveur des handicapés du 30 juillet 1975 elle est accordée sous condition de ressources. Bien que n'étant pas une prestation familiale les textes réglementaires qui lui sont actuellement applicables sont ceux relatifs aux prestations familiales. En tout état de cause, dans les situations énoncées par l'honorable parlementaire, les familles qui disposent de ressources insuffisantes ont la possibilité de s'adresser aux différents organismes de sécurité sociale dont elles relèvent (CPAM, CAF) afin de prendre connaissance des aides adaptées susceptibles de leur être accordées sur les fonds d'action sanitaire et sociale. Il leur est également possible de solliciter une aide auprès de la mairie de leur domicile ou auprès de l'aide sociale de leur département. Enfin, pour les enfants poursuivant leurs études, une demande de bourse d'enseignement peut être déposée auprès de l'éducation nationale. Les ressources modestes de ces familles permettront, sans aucun doute, à tous les enfants poursuivant leurs études, d'obtenir une bourse d'enseignement supérieur dont le taux revalorise de 10 p 100 par M Lionel Jospin, ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à l'occasion de la rentrée universitaire 1988-1989, devrait compenser raisonnablement le montant de la réduction de l'AAH.

Données clés

Auteur : [M. Lamassoure Alain](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2535

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2565